

PROJET DE LOI N°206

Am 1
Art. 2

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MERCIER

Amendement

ARTICLE 2

Modifier l'article 2 pour y ajouter l'alinéa suivant :

« Lorsque le rôle spécial de perception commande le paiement d'un supplément de taxe à la ville, le trésorier demande le paiement de ce supplément qui ne porte aucun intérêt ni pénalité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de l'expiration du délai pendant lequel ~~elles doivent~~ être payées. Cependant, lorsque ce rôle commande le versement d'un trop-perçu, le trésorier rembourse ce trop-perçu et les intérêts sur celui-ci calculés au taux annuel de 5%. ».

NOTES EXPLICATIVES

Adapté
MP.

Cet amendement vise à ce que le paiement d'un supplément de taxe qu'un citoyen doit faire à la ville à la suite du rôle spécial de perception, ne porte aucun intérêt ni pénalité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, lorsque c'est la ville qui doit rembourser un trop-perçu, elle ajoutera à ce remboursement des intérêts calculés au taux annuel de 5%.